



REÇU  
Par Christine Wirtgen, 08:16, 06/04/2020

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 avril 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

La Cour de Justice de l'Union européenne (JUE) considère désormais que l'allocation familiale liée à l'exercice d'une activité salariée dans un Etat membre par un travailleur frontalier, constitue un avantage social, donc une prestation de sécurité sociale. En effet, d'après l'arrêt (C- 802/18) rendu en date du 2 avril 2020, la Cour indique que le Luxembourg ne peut refuser de verser une allocation familiale pour l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier sans lien de filiation avec celui-ci, tout en pourvoyant à l'entretien de cet enfant.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes aux Ministres concernés :

- Quelle est la position de Madame et Monsieur les Ministres face à l'arrêt en question ?
- Les Ministres disposent-ils d'une estimation sur le nombre de personnes potentiellement concernées ?
- De quelle manière le gouvernement envisage-t-il en réagir?
- L'interprétation faite par la Cour serait-elle susceptible d'entraîner des négociations avec les Etats de résidence des frontaliers ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Octavie Modert

Marc Spautz

Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff  
Service des séances plénières et  
secrétariat général  
Tél : 466.966.223  
Fax : 466.966.210  
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Luxembourg

Luxembourg, le 06 avril 2020

Objet : Question parlementaire n° 2027 du 04.04.2020 de Madame la Députée Octavie Modert et de Monsieur le Député Marc Spautz - Allocation familiale liée à l'exercice d'une activité salariée dans un Etat membre par un travailleur frontalier dans le contexte de la pandémie du coronavirus

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés



Réf. 2020/2256

Dossier suivi par :  
Dominique Faber  
Tél : 247 86540

REÇU  
Par Christine Wirtgen, 14:53, 21/04/2020

Luxembourg, le 21 avril 2020

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

**Concerne :** question parlementaire n° 2027 de Madame la Députée Octavie Modert et Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région à la question parlementaire n° 2027 de Madame la Députée Octavie Modert et de Monsieur le Député Marc Spautz, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Corinne CAHEN

Réponse de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 2027 de Madame la Députée Octavie Modert et de Monsieur le Député Marc Spautz relative à l'arrêt C-802/18 rendu le 2 avril 2020 par la Cour de Justice de l'Union européenne.

L'arrêt étant intervenu seulement le 2 avril dernier, le Gouvernement ne pourra prendre position qu'après analyse détaillée.

Le ministre regrette néanmoins que le droit personnel de l'enfant résident, tel qu'il figure depuis une trentaine d'années dans la législation nationale, n'ait pas été accepté par la juridiction européenne, ce d'autant plus que la réforme intervenue l'a encore renforcé en faisant abstraction de toute considération d'un ménage ; ceci d'ailleurs également pour les enfants des travailleurs.

Face à cet état des choses et en considération d'autres jugements intervenus, le Gouvernement doit entamer des réflexions approfondies sur une nouvelle adaptation législative qui mettra le travailleur frontalier sur un pied d'égalité avec le travailleur national, tel que revendiqué par la Cour de Justice.